



DIRECTION DES
RESSOURCES
HUMAINES DE
L'ARMÉE DE TERRE

*BUREAU CONDITION DU
PERSONNEL
ENVIRONNEMENT
HUMAIN*

**GUIDE
SOUTIEN DU MILITAIRE
BLESSE OU MALADE
PAR LE FAIT OU A L'OCCASION
DU SERVICE**

Janvier 2011

AVERTISSEMENT

Ce guide est un document d'information sur les droits éventuels et les formalités à accomplir.

Il ne constitue pas une réglementation nouvelle et ne saurait par conséquent fonder des droits.

PREAMBULE

Bien cher camarade,

Vous venez d'être hospitalisé.

La blessure ou la maladie vous rend inapte temporairement à exercer vos fonctions.

Ce guide vous est remis pour vous aider à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires, de votre prise en charge médicale jusqu'à votre réinsertion dans le dispositif militaire ou dans le secteur civil, en liaison avec l'autorité militaire et les différents organismes concernés.

Il constitue une présentation synthétique des acteurs du dispositif de soutien aux personnels militaires, blessés ou malades, de l'armée de Terre. Il a pour objectif de vous apporter, à vous et à votre famille, tout le soutien que vous êtes en droit d'attendre dans ces moments difficiles.

Cette information porte également sur les diverses facilités matérielles qui peuvent vous être accordées.

Avec tous nos vœux de prompt rétablissement.

SOMMAIRE

Fiche 1 Le soutien direct.....	1
Fiche 1.1 La formation.....	2
1.1.1 Le rôle du commandant de formation	2
1.1.2 Le rapport circonstancié.....	3
1.1.3 Le rôle des différents acteurs de la formation.....	4
Fiche 1.2 L'hôpital et le service social	5
1.2.1 A l'arrivée	5
1.2.2 Pendant le séjour	5
1.2.3 A la sortie.....	5
1.2.4 Liste et numéros de téléphone des assistants de service social des hôpitaux	6
Fiche 1.3 La cellule d'aide aux blessés de l'armée de Terre (CABAT)	7
1.3.1 Principe général.....	7
1.3.2 Ses missions.....	7
1.3.3 Informations pratiques.....	8
Fiche 2 Conseils utiles.....	9
Fiche 3 Les congés liés à l'état de santé.....	12
Fiche 3.1 Suivi en position d'activité	13
Fiche 3.2 Suivi en position de non activité.....	14
3.2.1 Congé de longue durée pour maladie (CLDM).....	14
3.2.2 Congé de longue maladie (CLM)	15
3.2.3 Recommandations pour les congés de la position de non activité	15
Fiche 3.3 Le groupement de soutien du personnel isolé (GSPI)	17
Fiche 4 Les aides sociales	18
Fiche 4.1 L'action sociale des armées (ASA)	20
4.1.1 Les secours	20
4.1.2 Les prêts	20
4.1.3 Les aides	21
4.1.4 Une protection particulière pour les enfants.....	21
4.1.5 Séjour IGESA gratuit au profit des blessés en OPEX	21
4.1.6 Renseignements pratiques sur l'IGeSA	22
Fiche 4.2 La Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS)	23
Fiche 4.3 La Mutuelle Nationale Militaire / UNEO.....	25
4.3.1 La mutuelle nationale militaire (MNM)	25
4.3.2 UNEO	28
Fiche 4.4 Les assurances individuelles (décès - invalidité).....	30
Fiche 4.5 Les associations.....	31
Fiche 5 Les organismes de réinsertion civile et militaire	36
Fiche 5.1 L'agence de reconversion de la défense (ARD)	36
Fiche 5.2 L'office national des anciens combattants et victimes de la guerre (ONACVG) ..	37
Fiche 5.3 L'institution nationale des invalides (INI)	39
Fiche 6 Informations complémentaires	40
Fiche 6.1 Imputabilité au service	41

6.1.1 Notion d'imputabilité au service	41
6.1.2 Etablissement de la relation avec le service ou la mission	41
Fiche 6.2 Les pensions	44
6.2.1 La pension militaire de retraite (PMR)	44
6.2.2 La pension militaire d'invalidité (PMI)	44
6.2.3 Procédure de demande de pension militaire d'invalidite (PMI)	45
6.2.4 Relations avec les organismes extérieurs	46
Fiche 6.3 Les fonds de prévoyance	48
6.3.1 Conditions d'attribution	48
6.3.2 Le bureau d'assistance aux familles (BAF)	48
6.3.3 Adresses utiles.....	49

Fiche 1 LE SOUTIEN DIRECT

Vous venez d'être hospitalisé suite à une blessure ou une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service.

Il appartient aux organismes de l'armée de Terre de porter à votre connaissance et à celle de votre famille toute information relative aux formalités administratives et de vous communiquer les coordonnées du service en charge de votre dossier.

Ce soutien direct s'effectue par le biais de trois organismes :

-  la formation du militaire ;
-  l'hôpital et son service social ;
-  la cellule d'aide aux blessés de l'armée de Terre (CABAT).

Pour tout renseignement, vous pouvez vous adresser :

- à votre gestionnaire de proximité ou à l'assistant de service social (ASS) de votre unité (**Fiche 1.1**) ;
- au service social de l'hôpital (**Fiche 1.2**) ;
- à la cellule d'aide aux blessés de l'armée de Terre (**Fiche 1.3**).

Fiche 1.1 LA FORMATION

Le chef de corps de votre formation, le chef de bureau environnement humain (BEH) et l'assistant de service social (ASS) constituent pour vous et votre famille le premier point de contact.

Ils disposent des renseignements immédiats dont votre famille a besoin (date de rapatriement, lieu d'hospitalisation, etc.) et diligentent les procédures administratives nécessaires.

1.1.1 LE ROLE DU COMMANDANT DE FORMATION

1. Le soutien moral du blessé et de sa famille

Le chef de corps, en liaison avec l'assistant de service social (ASS) du corps, communique à votre famille toutes les informations utiles concernant les modalités d'accès au lieu d'hospitalisation et les possibilités d'hébergement.

2. Le soutien administratif

Pour vous accompagner, votre unité :

-  prévient la cellule d'aide aux blessés de l'armée de Terre (CABAT) ;
-  établit le rapport circonstancié aussitôt que possible ;
-  inscrit l'événement au registre des constatations et vous en remet un extrait ;
-  instruit votre dossier de pension militaire d'invalidité (le dossier est constitué par le chef de corps ou le médecin-chef de l'hôpital d'instruction des armées) et vous le fait signer dans les meilleurs délais ;
-  appose le cachet dateur, la date de dépôt du dossier au corps déterminant ultérieurement la date d'entrée en jouissance de la pension militaire d'invalidité ;
-  prévient éventuellement votre société d'assurance ;
-  implique systématiquement l'assistant de service social dans le soutien moral, administratif et financier nécessaire.

Tout changement de situation administrative est porté à la connaissance de l'organisme payeur par votre trésorier.

1.1.2 LE RAPPORT CIRCONSTANCIE

Toute blessure ou maladie qui, par sa nature et sa gravité, est susceptible d'entraîner des séquelles doit faire l'objet d'une constatation, et ce à une date aussi proche que possible du fait générateur de l'affection (blessure) ou de son apparition (maladie).

Le rapport circonstancié est la pièce maîtresse pour l'établissement du dossier de pension militaire d'invalidité. Ce document est capital pour la détermination de **l'imputabilité au service**.

1. Procédure

Toute affection survenue pendant le service, quelle qu'en soit l'origine, qui par sa nature ou sa gravité est susceptible d'entraîner des séquelles doit être constatée. Cette constatation est établie au vu d'un **rapport circonstancié** de l'autorité militaire et de pièces médicales contemporaines des faits.

Ces documents sont retranscrits sur le **registre des constatations** tenu par chaque formation. Un extrait du registre des constatations doit vous être remis.

Des annexes en pièces jointes peuvent compléter le rapport circonstancié.

Le chef de corps ne se prononce pas sur l'imputabilité au service. Il rapporte avec objectivité les circonstances de la blessure ou de l'affection ainsi que les éléments d'appréciation portant sur la relation des faits avec le service.

La qualité de la rédaction du rapport circonstancié et son exhaustivité ont des conséquences directes sur l'ouverture ou non des droits à pension militaire d'invalidité (PMI).

La sous-direction des pensions¹ (SDP) apprécie, au vu de ce rapport, s'il s'agit d'un fait imputable au service ou sans relation avec lui.

2. Eléments du rapport circonstancié

Les éléments suivants doivent figurer dans ce rapport :

- temps et lieu : date et heure précises, lieu géographique, nom de l'opération lorsqu'il s'agit d'une OPEX, identité des témoins ;
- circonstances de fait : élément générateur, relation de causalité ;
- type d'atteinte corporelle : maladie ou accident, conséquences physiques ;
- relation avec le service :

¹ Sous-direction des pensions
5 place Verdun
17016 LA ROCHELLE cedex

- position du militaire « en service », « quartier libre », « congé », « permission », « activité menée à titre personnel », sachant qu'un militaire ne peut pas être en même temps dans deux positions administratives différentes,
- conditions particulières d'exécution du service.

1.1.3 LE ROLE DES DIFFERENTS ACTEURS DE LA FORMATION

Afin de maintenir un lien de solidarité entre vous et votre formation, vous devez connaître les différents acteurs qui vont vous soutenir pendant la période de rétablissement :

- Le chef du service ressources humaines (SRH) du groupement de soutien de la base de défense (GSBdD) s'assure de la constitution du dossier de pension et en vérifie la conformité ; il veille à la mise à jour des informations vous concernant.
- Le Bureau environnement humain (BEH) du corps ou le Point d'accueil et d'information (PAI) de la base de défense, communique toutes les informations utiles à votre famille (modalités d'accès au lieu d'hospitalisation et possibilités d'hébergement).
- L'assistant de service social (ASS) participe à votre accompagnement et à celui de vos proches (soutien psychologique, administratif et financier).
- Le président de catégorie vous accompagne en permanence, il informe les services du corps et l'assistant de service social en cas de problème.
- Les conseillers emploi référents organisent le suivi professionnel en liaison avec les pôles de défense mobilité de l'agence de reconversion de la défense (ARD).

Fiche 1.2 L'HOPITAL ET LE SERVICE SOCIAL

Dans chaque hôpital d'instruction des armées, il existe un service social dédié au personnel blessé ou malade.

L'assistant de service social (ASS) assure le soutien moral et matériel du **blessé** ou malade et de ses proches, pendant son séjour en milieu hospitalier.

1.2.1 A L'ARRIVEE

Dès votre arrivée à l'hôpital, votre famille est contactée par l'assistant de service social (ASS) pour lui donner des informations sur votre situation.
Il met en place des aides spécifiques (TV, téléphone).

Les frais de transport et d'hébergement de votre famille pourront être pris en charge selon les modalités suivantes :

- sur expertise de l'assistant du service social de l'hôpital :
 - o un aller-retour SNCF 2^{ème} classe pour 3 personnes maximum,
 - o l'hébergement et l'alimentation pendant 7 jours ;
- ensuite, selon la nature de vos blessures et la durée de votre hospitalisation, la CABAT prendra le relais pour tous les frais liés au séjour de votre famille, selon des modalités à définir avec vous.

1.2.2 PENDANT LE SEJOUR

L'assistant de service social s'assure :

- du suivi de la situation médico-administrative :
 - vérification de la « **déclaration d'affection présumée imputable au service** » (DAPIAS) signée par le médecin de la formation ;
 - vérification des droits statutaires (mise en congé adaptée à la pathologie).
- du suivi en liaison avec les organismes extérieurs :
 - dossier « Maison départementale pour le handicap » (MDPH), carte d'invalidité.

1.2.3 A LA SORTIE

L'assistant de service social :

- vérifie l'évaluation des besoins pour le retour à domicile :
 - . soins, kinésithérapie,
 - . matériel adapté, fauteuil, lit médicalisé,
 - . aménagement du domicile, véhicule adapté ;
- effectue les démarches de prise en charge ;
- oriente vers le service compétent ;
- organise le relais avec l'ASS de secteur ;
- prépare le transfert sur l'établissement adapté :
 - . recherche de l'établissement,
 - . transport médicalisé,
 - . information au blessé et à sa famille.

1.2.4 LISTE ET NUMEROS DE TELEPHONE DES ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL DES HOPITAUX

1-Action sociale auprès des malades zone « Ile-de- France »

 HIA VAL DE GRACE	Tél : 01 40 51 40 94
 HIA PERCY	Tél : 01 41 46 60 36
 HIA BEGIN	Tél : 01 43 98 59 17

2-Action sociale auprès des malades zone « EST »

 HIA LEGOUEST METZ	Tél : 03 87 56 48 50
--	----------------------

3-Action sociale auprès des malades zone « OUEST »

 HIA CLERMONT TONNERRE BREST	Tél : 02 98 43 75 55
--	----------------------

4-Action sociale auprès des malades zone « SUD EST »

 HIA DESGENETTES LYON	Tél : 04 72 36 61 14
---	----------------------

5-Action sociale auprès des malades zone « SUD »

 HIA SAINTE ANNE TOULON	Tél : 04 83 16 27 69
 HIA LAVERAN MARSEILLE	Tél : 04 91 61 71 22

6-Action sociale auprès des malades zone « SUD OUEST »

 HIA ROBERT PIQUE BORDEAUX	Tél : 05 56 84 70 58
--	----------------------

Fiche 1.3 LA CELLULE D'AIDE AUX BLESSES DE L'ARMEE DE TERRE (CABAT)

Cette structure opérationnelle, à compétence nationale, est placée sous l'autorité du gouverneur militaire de Paris. Elle a pour mission de porter assistance à tout militaire blessé ou malade par le fait ou à l'occasion du service, de son hospitalisation à sa réinsertion dans l'institution militaire ou sa reconversion dans le secteur civil.

1.3.1 PRINCIPE GENERAL

La CABAT assure un soutien systématique et adapté en vous prenant en charge dès votre hospitalisation en métropole (visite et suivi personnalisé, suivi administratif et social, assistance juridique).

Elle facilite la présence de vos proches (accueil, orientation vers les différents organismes, hébergement des familles) ainsi que la liaison avec votre unité d'appartenance et les différents échelons sociaux.

1.3.2 SES MISSIONS

La CABAT identifie vos besoins et coordonne les actions à mener en :

- prenant contact avec vous pour envisager le plus sereinement possible les conséquences physiques, morales et matérielles de votre blessure ou de votre maladie ;
- facilitant la présence de vos proches (accueil en région parisienne, aide à l'hébergement) ;
- organisant les visites dans les hôpitaux ;
- renforçant le lien entre les parties prenantes (militaire, famille, unité, action sociale des armées (ASA), organismes institutionnels, associations, etc.) et en assurant le suivi des aides spécifiques et des prises en charge complémentaires ;
- accompagnant vous-même et vos proches dans les démarches administratives : caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS), mutuelle nationale militaire (MNM et UNEO), bureau d'assistance aux familles (BAF), sous-direction des pensions (SDP), assurances (AGPM, GMPA) ;
- assurant une assistance juridique ;
- travaillant en concertation et complémentarité avec l'action sociale de la défense (réactivité financière afin de déclencher au plus vite une aide à votre profit ou à celui de votre famille) ;

- assurant un suivi personnalisé au-delà des 180 jours de congé maladie en lien avec le GSPI² chargé de la gestion administrative ;
- facilitant vos démarches en vue d'une réinsertion sociale et professionnelle.

1.3.3 INFORMATIONS PRATIQUES

1-Contacts

 **Tél :** 01 44 42 39 58 / 49 90

 **Fax :** 01 44 42 49 88

 **PNIA :** 821 753 39 58

 Conseillère technique de service social : 01 44 42 39 59 / 33 24

 Conseillère juridique : 01 44 42 39 60

 Section suivi des blessés : 01 44 42 35 69 / 35 53
31 58 / 31 59 / 35 55 / 31 76 / 32 99

 Section réinsertion : 01 44 42 33 96 / 33 95

 Email : cabat.gmp@terre-net.defense.gouv.fr

2-Accès

 **Adresse géographique :**

CABAT
Hôtel National des Invalides
129 rue de grenelle
75007 PARIS

 **Transport en commun :**

 **RER C :** Invalides

 **Métro :**

Invalides (ligne 8 ou 13)
Latour-Maubourg (ligne 8)
Varennnes (ligne 13)

 **Autobus :**

Lignes 28/63/69/83

² Le Groupement de Soutien du Personnel Isolé (GSPI) remplacera le Groupement de Transit et d'Administration des Personnels Isolés (GTAPI) à compter du 1.7.2011

Fiche 2 CONSEILS UTILES

Vous êtes blessé ou gravement malade, vous devez :

1. Prévenir votre assurance individuelle (AGPM ou GMPA)

La CABAT et/ou votre unité a probablement pré-alerté votre assureur. Néanmoins, vous devez personnellement l'informer par **lettre recommandée avec accusé de réception** de votre accident et de votre hospitalisation en indiquant votre nom, votre adresse et votre numéro d'assuré.

Vous y joindrez également :

- le bulletin de situation de l'hôpital mentionnant vos dates d'entrée et de sortie ;
- une attestation médicale précisant les causes de votre hospitalisation ;
- une déclaration sur les circonstances exactes de l'accident ;
- un extrait du registre des constatations en cas d'accident ou de blessure du fait ou à l'occasion du service.

Contactez le conseiller de votre régiment pour l'AGPM et le délégué entraide en charge de l'hôpital où vous séjournez pour le GMPA. Ils pourront vous aider dans les démarches ultérieures.

Vous avez 6 mois à compter de la date de l'accident pour prévenir votre assurance. **Selon la nature de votre contrat**, vous pouvez percevoir des indemnités journalières d'hospitalisation et éventuellement un capital accident de travail après une expertise médicale faite à la consolidation de votre blessure.

2. Vérifier l'établissement par le médecin d'une « déclaration d'accident présumé imputable au service » (DAPIAS)

La DAPIAS a une validité de 6 mois. Elle permet la gratuité des prestations médicales liées à la blessure comme l'hospitalisation, la ré-hospitalisation, les soins et les transports (ambulance ou VSL). Elle est normalement établie par le médecin de l'unité où est affecté le blessé ou par le médecin du théâtre d'opération extérieure. N'oubliez pas de la faire renouveler auprès de votre médecin d'unité si vous avez des soins au-delà de 6 mois.

3. Vérifier l'ouverture du dossier de pension militaire d'invalidité (PMI)

En principe, ce dossier est ouvert par votre formation pendant votre hospitalisation. Vous serez convoqué ultérieurement pour une ou plusieurs expertises auprès d'un centre d'expertise médicale et commission de réforme (CEM/CR) de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre (ONACVG). La procédure demande entre 12 et 18 mois. La pension militaire d'invalidité (PMI) est accordée si une blessure imputable au service laisse une séquelle égale ou supérieure à 10% et 30% pour une maladie imputable au service.

Elle est versée sous forme de rente mensuelle. Celle-ci ne préjuge en rien de votre carrière militaire.

4. Contrôler votre solde

Si vous étiez en OPEX à la date de votre retour en France, vous ne bénéficiez plus de la solde OPEX. Si vous continuez à la percevoir, n'oubliez pas de mettre ces indemnités de côté, le trop perçu vous sera réclamé par l'organisme payeur.

5. Saisir le service contentieux

L'Etat peut vous indemniser du préjudice :

- physique (douleur physique éprouvée) ;
- esthétique ;
- d'agrément (réparation de l'impossibilité pour le blessé de continuer à pratiquer des activités sportives ou de loisirs, qui étaient régulières avant l'accident, mais aussi de se livrer à des actes normaux de la vie courante).

Pour les blessures en OPEX :

Service du commissariat des armées
Service local du contentieux de Saint-Germain-en-Laye
Base des Loges
8 avenue du président Kennedy
BP 40202
78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Pour les blessures hors OPEX :

Service du commissariat des armées de votre formation.

Assurez-vous que votre unité a saisi le service contentieux.

- Dans un premier temps, pour ouvrir le dossier :
 - o lettre demandant une réparation du préjudice,
 - o rapport circonstancié en pièce jointe.

- Dans un deuxième temps :
 - o envoi du certificat de consolidation détaillant chaque préjudice précisément (physique, esthétique, d'agrément).

Pour l'ensemble de ces points, parlez-en au représentant de la CABAT lors de ses visites à l'hôpital ou à l'assistant de service social.

Fiche 3 LES CONGES LIES A L'ETAT DE SANTE

Vous avez été victime d'une blessure ou d'une maladie par le fait ou à l'occasion du service. Votre état de santé vous rend temporairement inapte à reprendre votre activité.

Cette incapacité vous permet de bénéficier de congés dont la nature et la durée sont fonction de votre statut, de la durée des services, de la nature de l'affection en cause et de son évolution.

Ces congés sont de deux ordres :

1. La position d'activité

- o le congé de maladie (CM) ⇒ Voir **Fiche 3.1**

2. La position de non activité

- o le congé de longue durée pour maladie (CLDM) ⇒ Voir **Fiche 3.2/§ 3.2.1**
- o le congé de longue maladie (CLM) ⇒ Voir **Fiche 3.2/§ 3.2.2**

Dans la position de non activité, vous serez administré par le **Groupeement de Soutien du Personnel Isolé (GSPI)** ⇒ Voir **Fiche 3.3**

Dans certains cas, si votre état de santé vous rend définitivement inapte à la reprise du service, vous serez réformé puis radié des cadres par suite d'infirmité et admis au bénéfice d'une pension militaire de retraite (PMR).

Fiche 3.1 SUIVI EN POSITION D'ACTIVITE

Si vous n'êtes pas reconnu définitivement inapte au service, vous bénéficiez initialement d'un congé de maladie (CM) d'une durée maximale de 180 jours (d'affilée ou fractionnés, samedis, dimanches et jours fériés compris, toutes affections confondues) sur une période de 12 mois consécutifs (180 jours à solde entière).

Ce congé est accordé par le commandant de la formation administrative au vu d'un certificat médical. L'attribution d'un congé de maladie est mentionnée sur le feuillet récapitulatif des congés de maladie figurant dans le dossier individuel du militaire qui doit vous être communiqué.

Pendant la durée de ce congé, vous restez administré par votre formation d'origine.

La CNMSS et la mutuelle n'interviennent pas pour les frais occasionnés par les blessures ou maladies imputables au service (sauf pour les aides qu'elles peuvent accorder à titre exceptionnel dans le cadre de leurs actions médico-sociales). Les soins sont pris en charge par le service de santé des armées (SSA).

Dès que vous êtes à nouveau apte, vous reprenez votre service.

Si vous n'êtes pas apte à reprendre votre service après avoir bénéficié de 180 jours de congés de maladie, vous pouvez vous voir attribuer un **congé ressortissant de la position de non activité** lié à votre état de santé.

Fiche 3.2 SUIVI EN POSITION DE NON ACTIVITE

Soixante jours avant la date d'expiration de la période de congé de maladie (CM), le commandant de la formation administrative d'affectation vous adresse un courrier vous demandant de consulter un médecin ou un chirurgien des hôpitaux des armées.

A l'issue de cette consultation, un certificat médico-administratif est adressé au commandant de la formation administrative.

Après 180 jours de congé de maladie, si vous n'êtes pas rétabli et suivant la nature de l'affection, vous êtes placé en position de non activité :

- soit en congé de longue durée pour maladie (CLDM) ;
- soit en congé de longue maladie (CLM).

Vous serez alors administré par le « Service d'Administration du Personnel / Personnel Isolé Terre³ » (SAP/ PIT) du « **Groupe de Soutien du personnel isolé⁴** » (GSPI) ou à la **section d'administration des isolés (SAI)** du 1^{er} Régiment Etranger pour le personnel servant à titre étranger.

Le **GSPI** gère le personnel militaire dépourvu temporairement d'emploi ou placé dans une position statutaire particulière jusqu'à la reprise éventuelle de service ou la cessation d'activité. Un courrier personnalisé vous sera adressé, vous informant de vos droits et obligations.

Dès que votre mutation administrative est prononcée, le **GSPI** (ou le SAI pour le personnel servant à titre étranger) assure la totalité des actes de gestion et de suivi médico-administratif. Les contacts s'établissent par courrier et par téléphone.

3.2.1 CONGE DE LONGUE DUREE POUR MALADIE (CLDM)

Ce congé est attribué au militaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions au terme de ses droits à congé de maladie pour l'une des affections suivantes :

- affections cancéreuses ;
- déficits immunitaires graves et acquis ;
- troubles mentaux et du comportement représentant une évolution prolongée et dont le retentissement professionnel ainsi que le traitement sont incompatibles avec le service.

³ Ex « Compagnie administrative régionale (CAR)

⁴ Ex « Groupe de transit et d'administration des personnels isolés » (GTAPI)

Le congé de longue durée pour maladie (CLDM) prend effet le jour qui suit la date d'expiration des droits à congé de maladie :

- sur le fondement d'un certificat médical établi par un médecin ou un chirurgien des hôpitaux des armées ;
- par décision du ministre de la Défense.

Le **congé de longue durée pour maladie (CLDM)**, renouvelable par périodes de trois à six mois, est d'une durée maximale de 8 ans avec 5 années de solde entière et 3 années avec solde réduite de moitié.

Les droits afférents au congé de longue durée pour maladie (CLDM) cessent :

- par radiation des cadres pour le militaire de carrière ou radiation des contrôles pour le militaire servant en vertu d'un contrat ;
- après épuisement des droits au congé de longue durée pour maladie ;
- en cas d'interruption du congé pour cause de refus par l'ayant droit de se soumettre au contrôle médical effectué par un médecin des armées ;
- à la reprise du service.

3.2.2 CONGE DE LONGUE MALADIE (CLM)

Ce congé est attribué au militaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions au terme des droits à congé de maladie (CM) pour une affection grave et invalidante autre que celles ouvrant droit au congé de longue durée pour maladie.

Le **congé de longue maladie**, renouvelable par périodes de trois ou six mois, est d'une durée maximale de 3 ans avec solde entière.

Il ne peut être attribué à un militaire, pour une même affection, un congé de longue durée pour maladie et un congé de longue maladie.

En fin de droits, les personnels sont :

- déclarés aptes à la reprise du service ;
- radiés (l'intéressé bénéficiera d'une pension militaire de retraite).

3.2.3 RECOMMANDATIONS POUR LES CONGES DE LA POSITION DE NON ACTIVITE

➤ Dès le 181^e jour d'arrêt de maladie, vous êtes placé en position de non activité et faites l'objet d'une mutation au GSPI (ou SAI du 1^{er} RE pour le personnel servant à titre étranger).

Le passage de la position d'activité à la position de non activité peut entraîner la restitution de :

- la carte SNCF (demander la carte d'invalidité à l'ONAC) ;
- la carte SNCF famille pour le (la) conjoint(e) et l'(les) enfant(s).

↳ Vous avez la possibilité de demander une aide à l'action sociale des armées (voir l'assistant de service social ou la CABAT).

↳ Les frais de soins sont pris en charge par l'Etat (demandez un formulaire au cabinet médical).

↳ Les frais de transport du blessé sont pris en charge par la déclaration d'accident présumé imputable au service (DAPIAS).

Ils sont pris en charge par l'ONAC dès l'obtention d'une pension militaire d'invalidité (PMI).

Fiche 3.3 LE GROUPEMENT DE SOUTIEN DU PERSONNEL ISOLE (GSPI)

Adresse ⁵:

GSPI

2 rue Charles-Axel Guillaumot

92501 Rueil Malmaison cedex

Tél : 01 47 16 85 99

01 47 16 27 73 (Cellule accueil)

Fax : 01 47 16 84 03

Internet : www.gtapi.terre.defense.gouv.fr

Email : www.car.gtapi@terre-net.defense.gouv.fr

Accès à partir de Paris :

RER :	Ligne A – direction Saint-Germain-en-Laye Descendre à la station « Rueil Malmaison » Bus 241 ou 244 Descendre à la station « Le Gué »
--------------	--

Voie routière :	Nationale 13 direction Saint-Germain-en-Laye Avenue Paul Doumer Niveau place du Général Leclerc
------------------------	---

Horaires d'ouverture :

Lundi au jeudi : 10h00 à 12h00 et 14h00 à 16h00

Vendredi : 10h00 à 12h00

Compte tenu des contraintes et des activités régimentaires, il est conseillé de prendre un rendez-vous préalable avec votre interlocuteur avant tout déplacement à Rueil-Malmaison.

⁵ GTAPI au lieu de GSPI jusqu'au 30.06.2011

Fiche 4 LES AIDES SOCIALES

Au cours de votre convalescence, des difficultés matérielles, financières ou autres peuvent survenir. Des organismes à vocation sociale peuvent vous aider. N'hésitez pas à les contacter directement ou par l'intermédiaire d'un assistant de service social ou de la CABAT.

1. L'action sociale des armées (ASA)

L'ASA peut accorder différentes aides après consultation d'un assistant de service social.

⇒ Voir la fiche 4.1

2. La caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS)

La CNMSS peut accorder des aides et des secours dans le cadre de la prise en charge de pathologies consécutives à la maladie ou à la blessure.

⇒ Voir la fiche 4.2

3. La mutuelle nationale militaire (MNM) / UNEO

La MNM peut verser des aides et des secours à ses adhérents dans le cadre de la prise en charge de pathologies consécutives à la maladie ou à la blessure (se renseigner auprès du centre de rattachement de la mutuelle nationale militaire).

⇒ Voir la fiche 4.3

4. Les assurances individuelles (décès – invalidité)

L'AGPM et le GMPA ont pour principal objet de protéger leurs adhérents des risques inhérents à l'exercice du métier des armes, pour toutes les activités, en tout temps, en tous lieux et en toutes circonstances, OPEX comprises.

⇒ Voir la fiche 4.4

5. Les associations

Les associations peuvent aussi vous aider lorsqu'elles sont contactées par l'assistant de service social ou la CABAT.

⇒ **Voir la fiche 4.5**

Fiche 4.1 L'ACTION SOCIALE DES ARMEES (ASA)

L'action sociale des armées peut être sollicitée pour l'obtention :

- de secours ;
- de prêts ;
- d'aides au profit de la famille ;
- d'une protection particulière pour les enfants ;
- d'un séjour gratuit à l'IGESA au profit de blessés en OPEX.

4.1.1 LES SECOURS

Un secours est une aide financière non remboursable.

Il peut être accordé, après évaluation de la situation sociale réalisée par un assistant de service social, aux ressortissants de la Défense qui se trouvent dans une situation accidentelle critique, source de difficultés personnelles, familiales et professionnelles.

Son montant maximal est de 1500 €. Il peut être dépassé dans des cas exceptionnels.

Un secours médico-social peut être aussi accordé. Il est destiné à compenser des frais médicaux résultant des conséquences d'un traitement particulièrement long et coûteux, insuffisamment ou non pris en charge par les organismes de protection sociale (caisses d'assurance maladie et mutuelles).

4.1.2 LES PRETS

• **Prêt social** : montant limité à 8000 €, remboursable en 36 mois maximum (sauf cas exceptionnel). Il est attribué aux ressortissants de la Défense qui doivent faire face à des situations urgentes et exceptionnelles. Il est consenti après évaluation de la situation sociale par un assistant de service social.

• **Prêt personnel** : d'un montant de 1500 €, ce prêt est remboursable en 24 mensualités de 62,50 €. Le taux d'endettement est pris en compte pour l'attribution de ce prêt.

Il est destiné à apporter un soutien financier ponctuel. Ce prêt, sans intérêt, est attribué aux personnels militaires en activité, sans justification de son utilisation.

• **Prêt mobilité** : destiné à accompagner le changement de situation familiale pour une raison professionnelle, il est de 1800 € hors Ile-de-France et 2400 € en Ile-de-France.

4.1.3 LES AIDES

- Aide ménagère aux familles ;
- Aide familiale.

Concernant ces aides, l'action sociale de la défense intervient à titre principal ou complémentaire et subsidiaire ou temporaire (en complément des aides versées par la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, les Caisses d'Allocations Familiales).

- Chèque emploi service universel du ministère de la défense (CESU défense) délivré sous réserve d'une absence du domicile au moins égal à 16 jours consécutifs (quotient familial inférieur ou égal à 7500 €) ou 30 jours consécutifs si le quotient familial est supérieur à 7500 € et justifiée par une hospitalisation.

4.1.4 UNE PROTECTION PARTICULIERE POUR LES ENFANTS

Une protection particulière est accordée aux enfants de certains militaires blessés accidentellement en temps de paix. Cette protection, acquise par jugement du tribunal de grande instance, permet le versement :

- d'une aide financière spéciale de l'ASA ;
- de bourses scolaires ou universitaires, même au-delà de la majorité de l'enfant, et des exonérations des droits de scolarité ou d'examen, selon le régime prévu en faveur des pupilles de la Nation.

4.1.5 SEJOUR IGESA GRATUIT AU PROFIT DES BLESSES EN OPEX

Il s'adresse aux agents du ministère de la Défense, civils ou militaires, gravement blessés⁶ lors d'une opération extérieure.

Les types de blessures pris en compte sont :

- les blessures physiques ou psychologiques graves ;
- les chocs post-traumatiques graves.

La demande de séjour peut être faite soit à l'initiative du blessé auprès de son commandement, soit sur proposition du commandement.

La décision d'accorder (ou non) le séjour est prise par le chef de corps auquel est rattaché le personnel blessé ou le chef de corps du groupe de soutien du personnel isolé (GSPI) s'il y est affecté.

En cas d'accord, le chef de corps remplit et signe le formulaire de demande de séjour gratuit et en remet l'original au personnel blessé.

⁶ La date de la blessure doit être égale ou postérieure au 1^{er} janvier 2008.

Tous les établissements de vacances gérés par l'IGeSA (métropole, Corse ou départements d'Outre-mer) en pension complète, demi-pension ou location sont ouverts au bénéficiaire du séjour, sous réserve de leur disponibilité et de leur capacité à accueillir la personne devant y séjourner.

La durée du séjour est de 7 jours consécutifs et l'offre de séjour est valable 2 ans à compter de la date de la blessure⁷.

Le conjoint et les enfants à charge du bénéficiaire peuvent participer gratuitement au séjour. Le célibataire, sans enfant à charge, peut se faire accompagner gratuitement par une personne de son choix.

Les frais de voyage et de déplacement, liés au séjour, sont entièrement à la charge du bénéficiaire.

4.1.6 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES SUR L'IGESA

- IGeSA : Institution de gestion sociale des armées – Direction des vacances loisirs, Caserne Saint-Joseph - BP 335 20297 BASTIA Cedex.
- Pour obtenir le catalogue des établissements IGeSA : allô catalogue : 0826 107 177.

Pour réserver :

⇒ Téléphone : allô réservation 04 95 55 20 20

⇒ Fax : 04 95 33 55 02

Email : jereservevacances@igesa.fr

Site internet : www.igesa.fr

Pour tout renseignement concernant ces aides, adressez vous à la CABAT qui vous orientera vers l'assistant de service social de l'hôpital ou de votre unité.

⁷ Pour les personnes blessées en 2008 et 2009, la durée de validité de l'offre de séjour est calculée à partir de la date de signature du protocole et non à partir de la date de la blessure.

Fiche 4.2 LA CAISSE NATIONALE MILITAIRE DE SECURITE SOCIALE (CNMSS)

La **caisse nationale militaire de sécurité sociale** (CNMSS) gère le régime spécial d'assurance maladie des militaires et de leurs familles. Elle prend en charge les dépenses de santé sur la base de tarifs qui sont identiques à ceux du régime général de la sécurité sociale.

La CNMSS est également chargée de traiter et de rembourser pour le compte de la Direction centrale du Service de Santé des Armées (DCSSA) les dossiers de soins en milieu civil consécutifs à une affection présumée imputable au service (DAPIAS) lorsque les soins sont effectués en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et en Allemagne.

La CNMSS assure aussi, pour le compte du ministère de la Défense, le règlement des frais de soins médicaux gratuits et d'appareillage pour les bénéficiaires titulaires d'une pension militaire d'invalidité.

Elle consacre par ailleurs une part importante de son activité à des actions sanitaires et sociales individuelles :

- **aides familiales ;**
- **aides ménagères aux familles ;**
- **secours en cas de difficultés financières résultant de dépenses de santé non couvertes ou insuffisamment couvertes par les prestations légales.**

Elle peut vous accorder des aides et des secours dans le cadre de la prise en charge de pathologies consécutives à la maladie ou à la blessure.

Adresse :

CNMSS

247 avenue Jacques Cartier

83090 TOULON cedex 9

Tél : 04 94 16 36 00

Les antennes régionales :

ANTENNES	NUMEROS TELEPHONE
Bordeaux	05 57 89 40 50
Brest	02 98 80 95 10
Lyon	04 78 68 68 34
Paris	01 58 44 10 00
Metz	03 87 79 56 26

Site Internet : www.cnmss.fr

N'hésitez pas à demander des renseignements concernant les aides possibles en prenant contact directement avec la CNMSS ou ses antennes régionales.

Fiche 4.3 LA MUTUELLE NATIONALE MILITAIRE / UNEO

La mutuelle nationale militaire est une mutuelle d'accompagnement social.

Elle vous permet d'accéder à des services d'aide pour vous et votre famille.

4.3.1 LA MUTUELLE NATIONALE MILITAIRE (MNM)

La **mutuelle nationale militaire** participe à votre accompagnement social. Elle peut verser des aides et des secours à ses adhérents dans le cadre de la prise en charge de pathologies consécutives à la maladie ou à la blessure (se renseigner auprès du centre de rattachement de la mutuelle nationale militaire).

Elle peut assurer :

- ✚ la prise en charge des frais de voyage et d'hébergement pour qu'un proche puisse être au chevet de l'assuré ;
- ✚ le paiement du déplacement d'un proche venant garder les enfants pendant une hospitalisation ;
- ✚ des aides financières remboursables ou non, le versement d'un complément de solde pendant une durée limitée en cas de mise en position de non activité pour raisons de santé ;
- ✚ une aide au maintien à domicile ou au séjour en établissement de soins de longue durée.

MNM
48 rue Barbès
95542 Montrouge cedex

Site Internet : www.mnm.fr

À qui vous adresser pour obtenir une aide ?

⇒ Au siège social de la Mutuelle Nationale Militaire (MNM) :

- le fonds spécial d'entraide ;
- l'aide au conjoint d'une personne en perte d'autonomie ;
- la prestation exceptionnelle handicap ;
- la garantie des prêts immobiliers par le Fonds Mutuel de Garantie des Militaires ;
- les prêts immobiliers pour acquisition ou travaux.

⇒ À votre section d'appartenance pour :

- l'aide ménagère à domicile ;
- l'aide familiale ;

- les frais de garde ;
- les frais de première inscription à un cours de Handisport ;
- les demandes de prestation exceptionnelle liée à la santé ;
- la participation aux frais d'installation d'un système de téléassistance.

Vos demandes d'accompagnement social doivent être expédiées aux adresses suivantes, selon votre département d'appartenance :

(à ne pas confondre avec vos prestations santé qui sont à expédier à Unéo, 48 rue Barbès, 92542 Montrouge Cedex)

Départements : 02, 08, 10, 51 52, 54, 55, 57, 67, 68, 88.

Mutuelle Nationale Militaire (Section Nord-est)
1 rue du Maréchal Lyautey
Caserne Ney, 57000 Metz

Départements : 59, 60, 62, 80.

Mutuelle Nationale Militaire (Section Nord-est)
42 rue du Magasin
Caserne du Parc à Boulets, 59800 Lille

Départements : 18, 27, 28, 36, 37, 41, 45, 75, 76, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95.

Mutuelle Nationale Militaire (Section Centre)
48 rue Barbès
92542 Montrouge cedex

Départements : 14, 35, 49, 50, 53, 61, 72.

Mutuelle Nationale Militaire (Section Ouest)
Quartier Foch
78 bd de la Tour d'Auvergne
35000 Rennes

Départements : 22, 29, 44, 56, 85.

Mutuelle Nationale Militaire (Section Ouest)
2 rue Saint-Saëns
29200 Brest

Départements : 16, 17, 19, 23, 24, 33, 40, 47, 64, 79, 86, 87.

Mutuelle Nationale Militaire (Section Sud-ouest)
Caserne Carayon-Latour
33 rue de Rigoulet
33000 Bordeaux

Départements : 09, 11, 12, 30, 31, 32, 34, 46, 48, 65, 66, 81, 82.

Mutuelle Nationale Militaire (Section Sud)
2 rue Pérignon
31500 Toulouse

Départements : 21, 25, 39, 58, 70, 71, 89, 90.

Mutuelle Nationale Militaire (Section Centre-Est)
Caserne Vaillant
Avenue Garibaldi
21000 Dijon

Départements : 01, 03, 07, 15, 26, 38, 42, 43, 63, 69, 73, 74.

Mutuelle Nationale Militaire (Section Centre-Est)
52 boulevard Yves Farges
69007 Lyon

Départements : 04, 05, 06, 83.

Mutuelle Nationale Militaire (Section Sud-Est)
Rue Nicolas Appert
83100 Toulon

Départements : 2A, 2B, 13, 84 et tous les DOM/TOM.

Mutuelle Nationale Militaire (Section Sud-Est)
Caserne Audéoud
111 avenue de la Corse
13007 Marseille

Pour tous les adhérents résidant en Allemagne.

Mutuelle Nationale Militaire (Section Nord-Est)
Villingerstrasse n° 44
D-78166 Donaueschingen

Mesures en faveur de l'accompagnement social

La garde d'enfants

La garde d'enfants constitue une préoccupation essentielle dans la vie des jeunes couples, a fortiori lorsqu'il s'agit de trouver une garde en horaires atypiques. Par horaires atypiques, il faut entendre la période comprise entre 18h00 et 08h00 du matin en semaine, du vendredi 18h00 au lundi 08h00 pour le week-end ainsi que les jours fériés.

Particulièrement sensible aux difficultés rencontrées dans ce domaine par ses jeunes adhérents souvent confrontés à des sujétions inhérentes aux servitudes militaires (départ en opérations extérieures, service à la mer, modifications imprévues des missions), la Mutuelle Nationale Militaire vient de décider de compléter l'aide mise en place par l'Action Sociale des Armées.

C'est sur la base des demandes exprimées par les militaires en activité auprès de l'Action Sociale des armées et des dossiers que celle-ci instruit, que seront payées ces aides par l'Institution de Gestion Sociale des Armées (IGeSA). La lettre d'accompagnement du

versement de cette aide par l'IGE SA constituera la base de celle accordée par la Mutuelle Nationale Militaire sur la demande des intéressés.

Cette disposition devrait permettre d'améliorer de 30% l'aide consentie par l'Action Sociale des Armées.

Le secours d'urgence

Les adhérents, confrontés à des circonstances imprévisibles d'ordre médical ou social nécessitant une mise de fonds rapide alors que leurs ressources ne le permettent pas, pourront solliciter un secours d'un montant de 400 € maximum. Ce secours ne sera pas remboursable. Pour en bénéficier, l'adhérent devra adresser une demande dûment motivée à sa section d'appartenance. Cette dernière, après étude du dossier, décidera de l'attribution du secours.

Ce secours ne sera accordé, en aucun cas, pour résoudre des problèmes de surendettement.

Le prêt personnel sans intérêt

Les adhérents, jeunes ou âgés, peuvent se trouver confrontés à des difficultés de paiement liées à la santé pour l'acquisition d'équipements coûteux (appareils auditifs, aménagements du domicile pour handicap, etc.), aux accidents de la vie, aux études des enfants, etc.

D'un montant de 3000 € maximum, par tranches de 500 €, et remboursable en dix ou vingt mois, ce prêt sans intérêt concerne tous les adhérents sans condition d'âge.

Son attribution sera du ressort du bureau de section dont relève chaque adhérent de la Mutuelle Nationale Militaire.

Un dossier sera composé à l'initiative de la section sur la base d'une demande des intéressés précisant le motif exact qui la suscite.

Ce prêt ne sera accordé, en aucun cas, pour résoudre des problèmes de surendettement.

4.3.2 UNEO

UNEO propose à l'ensemble du personnel des forces armées et à leur famille une couverture santé complémentaire. Elle couvre les personnes quels que soient le lieu et les circonstances d'accomplissement de leur mission.

Pour vous renseigner adressez un courrier à l'adresse suivante :

UNEO
48 rue Barbés
92542 Montrouge cedex

Si vous envoyez un courrier, n'oubliez pas de communiquer vos :

- nom et prénom ;
- numéro d'adhérent ;
- adresse ;
- numéro de téléphone.

Site Internet : www.groupe-uneo.fr

Téléphone : 0 970 809 709 (prix d'un appel local), du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Vos relevés de prestations, concernant des actes réalisés, sont consultables sur le site Internet www.groupe-uneo.fr dans votre espace sécurisé.

UNEO peut assurer :

- **des remboursements complémentaires** (appareillages, prothèses oculaires et auditives, prothèses dentaires, lunetterie, etc.).
- **une garantie invalidité** (si l'invalidité est due à un accident, le capital garanti de base est doublé).
- **une garantie inaptitude à servir** dont le montant est fonction de l'option souscrite et la rémunération de référence.

En cas d'inaptitude à servir, des indemnités mensuelles vous sont réglées sous déduction des montants versés par le ministère de la Défense. Cette garantie vous offre une indépendance financière, pendant 3 ans maximum, en cas de perte de solde suite à un arrêt de travail.

- **une assistance :**

Unéo Assistance à domicile intervient 24h/24h pour répondre aux besoins de la vie quotidienne en cas d'événements immédiats et imprévus (accident corporel ou maladie soudaine et nécessitant une hospitalisation ou une immobilisation au domicile). Cette assistance couvre des prestations telles que l'aide ménagère, le remplacement de la garde d'enfants, le déplacement d'un proche au chevet sans oublier la téléassistance ou bien encore l'information juridique.

Unéo Assistance domestique intervient, également, lors d'événements perturbateurs sérieux : panne d'électricité, de chauffage, perte de clés de l'habitation ou de fuite d'eau survenant inopinément au domicile et nécessitant une intervention dans les meilleurs délais.

Unéo Assistance organise et prend en charge la prestation dès le 1er jour de l'événement.

Au sein de votre formation ou du groupement de soutien de la base de défense (GSBdD), un correspondant est l'intermédiaire privilégié entre la mutuelle nationale militaire / UNEO et les personnels de l'unité. Il peut traiter de tous les problèmes concernant les différents dossiers des membres adhérents et de leurs bénéficiaires. N'hésitez pas à le contacter.

Fiche 4.4 LES ASSURANCES INDIVIDUELLES (DECES - INVALIDITE)

Il existe deux assureurs dont les services sont plus particulièrement adaptés aux contraintes militaires :

- l'association générale de prévoyance militaire (AGPM) ;
- le groupement militaire de prévoyance des armées (GMPA).

Ils ont pour principal objet de protéger leurs adhérents des risques inhérents à l'exercice du métier des armes, pour toutes les activités, en tout temps, en tous lieux et en toutes circonstances, OPEX comprises.

Ils peuvent vous proposer une compensation financière en cas de perte totale ou partielle de solde ou de certaines indemnités pour cause de maladie ou d'accident imputable au service en fonction des garanties souscrites.

Les associations de prévoyance militaire couvrent généralement leurs assurés par le versement de capitaux ou indemnités en cas :

- d'invalidité et incapacité de travail ;
- de pertes de revenus (compensation des éléments de solde et indemnités supprimés à la suite d'une inaptitude physique) ;
- d'hospitalisation (somme attribuée par journée de séjour dans un établissement hospitalier).

Pour toute demande de renseignements, prenez contact, vous ou votre famille, avec votre assureur militaire :

Pour vous adresser au siège de l'AGPM à Toulon :

Par Internet : www.agpm.fr

Par téléphone : 32 22 depuis la France métropolitaine (appel gratuit)

Par fax : 04 94 20 25 93.

Par courrier : AGPM ou AGPM Familles
Rue Nicolas Appert
83086 TOULON cedex 9.

Pour vous adresser au siège du GMPA :

Par Internet : www.gmpa.fr

Par téléphone : 01 58 85 04 00

Par courrier : GMPA
20 place de Seine Tour Neptune
92086 La Défense cedex

Fiche 4.5 LES ASSOCIATIONS

Les associations d'entraide ont pour mission essentielle d'aider, sur le plan moral et financier, les personnels militaires et civils de la Défense.

Elles peuvent vous apporter un soutien en liaison avec la CABAT ou l'assistant de service social (la liste des associations présentée ci-dessous n'est pas exhaustive, se renseigner auprès de la CABAT pour toutes informations complémentaires).

Terre Fraternité

TERRE FRATERNITÉ a pour vocation d'apporter un soutien moral, matériel et financier aux blessés et à leurs familles. Elle agit pour toute la « famille Terre » sans distinction d'origine, de grade, d'arme ou de spécialité.

Ce soutien peut être apporté dans l'urgence, pour permettre aux proches de rejoindre celui ou celle qui a été blessé.

Adresse :

Terre Fraternité
Hôtel national des Invalides
129 rue de grenelle
75007 PARIS

Tél : 01 44 42 39 58

Email : terre.fraternite@yahoo.fr

Internet : www.terre-fraternite.fr

Association pour le développement des œuvres d'entraide dans l'armée (ADO)

Agissant en partenariat avec Terre Fraternité et l'action sociale des armées, l'ADO apporte un soutien moral et financier aux militaires et civils de toutes armées et services, de tous statuts et grades, en activité ou non.

Ce soutien s'articule autour de trois axes essentiels :

- des aides non remboursables pour les personnes en difficultés (bourses d'étude aux orphelins, allocations d'entraide et allocations trimestrielles aux personnes âgées ou handicapées) ;
- des aides remboursables, sous forme de prêts de « dépannage », à taux réduit ;
- des aides (morale ou pratique) pour des formalités d'accueil dans les maisons spécialisées, les hôpitaux, voire à domicile.

La structure de l'ADO repose sur la présence de 13 délégations animées par un représentant local en lien avec le commandement et le réseau social de la défense.

Adresse :

ADO

Fort Neuf de Vincennes

Case n° 104

Cours des maréchaux

75614 PARIS cedex 12

Tél : 01 41 93 35 04

Fax : 01 41 93 38 43

Email : ado.paris@wanadoo.fr

Association Jean Lachenaud

Cette association effectue sous sa propre initiative ou pour le compte des collectivités publiques ou organismes privés sans but lucratif, toute opération d'aide sociale, action médicale et sanitaire en faveur des militaires et de leurs familles.

Adresse :

Association Jean Lachenaud

247 rue Jacques Cartier

83090 Toulon

Tél : 04 94 16 96 40

Fax : 04 94 16 96 42

Solidarité défense

Cette association apporte un soutien aux jeunes engagés et propose des aides personnalisées aux militaires gravement blessés ou aux familles en difficultés. Le soutien apporté peut être de nature différente : moral, financier, matériel, visite, conseil juridique ou administratif.

Adresse :

Solidarité défense

19 boulevard de La Tour-Maubourg

75007 Paris

Tél : 01 44 42 57 60

Fax: 01 44 42 57 80

Email: solidarite.defense@online.fr

Internet: www.solidarite-defense.org

L'Epaulette

Société amicale mutualiste des anciens élèves officiers d'active de recrutement interne.
Elle maintient les liens de camaraderie et la cohésion militaire en aidant les membres et leurs familles en difficultés.

Adresse :

L'épaulette
Fort neuf de Vincennes
Case 115
Cours des maréchaux
75614 Paris cedex 12

Tél : 01 41 93 35 35

Fax : 01 41 93 34 86

Email : lepaulette@wanadoo.fr

Internet : www.epaulette.org

Les Ailes Brisées

Dispenser une assistance morale et matérielle aux navigants accidentés en service aérien et à leurs familles.

Adresse :

Les ailes brisées
5 rue Christophe Colomb
75008 Paris

Tél : 01 40 73 82 40

Fax : 01 49 52 07 45

Email : ailes.brisees@ailesbrisees.asso.fr

Internet : www.ailesbrisees.asso.fr

Union des blessés de la face et de la tête (UBFT)
--

Aide matérielle et morale aux militaires et à leur famille, participation au financement de différents organismes et établissements.

Adresse :

Union des blessés de la face et de la tête

**20 rue Aguesseau
75366 Paris Cedex 08**

Tél : 01 44 51 52 00
Fax : 01 42 65 04 14

Internet : www.gueules-cassees.asso.fr

Entraide parachutiste militaire
--

Aide aux membres des troupes aéroportées et à leur famille.

Adresse :
**Entraide parachutiste militaire
Quartier général Niel
BP 13124
31131 Balma cedex**

Tél : 05 62 57 34 72
Fax: 05 62 57 34 72

Email : courrier@entraideparachutiste.fr

Amicale des troupes de marine

Aide aux membres des troupes de marine et à leur famille

Adresse :
**Amicale des troupes de marine
Caserne Guynemer
2 rue Charles-Axel Guillaumot
92500 Rueil-Malmaison**

Tél : 01 47 16 57 41
Fax : 01 47 16 57 10

Association entraide montagne

Assistance morale, matérielle et juridique lors d'accidents liés à l'exercice du métier.

Adresse :
**Association entraide Montagne
27e BIM, quartier de Reynies
BP 08,**

38760 Varcès cedex

Tél : 04 76 73 44 56

Fax : 04 76 73 44 28

Association nationale des femmes de militaire (ANFEM)
--

Accueillir et apporter une aide matérielle et morale aux épouses de militaires, aux militaires féminins et aux femmes de la communauté de la défense.

Adresse :

ANFEM

5 bis avenue de la porte de Sèvres

75509 Paris cedex 15

Tél : 01 57 24 87 30

Fax : 01 57 24 87 39

Email : anfemnat@gmail.com

Internet : www.anfem.org

Association de réflexion, d'information et d'accueil des familles de militaires en activité (ARIA)

Accompagnement des familles (logement, scolarité des enfants, etc.).

Adresse

ARIA

8 boulevard Victor

75015 Paris

Tél : 01 57 24 83 88

Fax : 01 57 24 73 18

Email: aria.paris@wanadoo.fr

Internet: www.aria-paris.org

Fiche 5 LES ORGANISMES DE REINSERTION CIVILE ET MILITAIRE

Fiche 5.1 L'AGENCE DE RECONVERSION DE LA DEFENSE (ARD)

L'agence de reconversion de la défense réunit les services de reconversion des armées et accompagne toutes les catégories de personnel militaire ayant à opérer une transition professionnelle.

Défense Mobilité est un service à compétence nationale placé sous la responsabilité du Directeur des Ressources Humaines du Ministère de Défense (DRH-MD).

Cette structure organique comprend :

- une direction installée à Balard, Paris 15^e;
- 10 pôles intermédiaires : Lille, Rennes, Bordeaux, Toulouse, Lyon, Marseille, Metz, Brest, Paris et Toulon ;
- une antenne locale dans chacune des bases de défense.

Numéro vert : 0 800 64 50 85

Adressez vous à la CABAT pour tous renseignements complémentaires.

Fiche 5.2 L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE (ONACVG)

L'office national des anciens combattants et victimes de la guerre (ONACVG) est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère de la Défense.

Il devient le guichet unique du traitement des pensions avec ses services départementaux et ses 11 « centres d'expertise médicale et commissions de réforme » (Paris, Lille, Metz, Rennes, Tours, La Rochelle, Bordeaux, Toulouse, Lyon, Marseille et Ajaccio).

L'ONAC, c'est aussi 9 écoles de reconversion qui peuvent offrir aux blessés une formation professionnelle dans une cinquantaine de métiers.

Les différentes formations dispensées dans les écoles de reconversion professionnelle (ERP) permettent aux stagiaires d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice d'un nouveau métier grâce à des sessions de mise à niveau, à des moyens performants (technologies nouvelles intégrées dans toutes les formations : DAO⁸, PAO⁹, CAO¹⁰, Internet, etc.) et des cycles de formation à durée variable, individualisés et en alternance.

Elles aboutissent à une qualification reconnue, adaptée et sanctionnée par :

- un diplôme de l'Education Nationale (C.A.P. et B.E.P. niveau V, Baccalauréat Professionnel niveau IV, B.T.S. ou D.U.T. niveau III) ;
- des titres homologués O.N.A.C., reconnus de niveau équivalent par l'Education Nationale ;
- des formations d'initiative locale (F.I.C.L.), reconnues par les rectorats pour une meilleure adaptation à l'emploi local ;
- des certificats de compétence délivrés par les E.R.P.

L'ONAC peut financer des formations dans des organismes indépendants.

Pour contacter l'ONAC :

Adresse :

ONACVG

6 boulevard des Invalides

Escalier K, corridor de Metz

75007 PARIS

⁸ Dessin Assisté par Ordinateur : Ensemble d'outils et de programmes informatiques permettant d'assister un graphiste dans la conception d'images.

⁹ Publication Assistée par Ordinateur : Ensemble des techniques associées à la publication, c'est-à-dire au traitement de texte et sa mise en page.⁹

¹⁰ Conception Assistée par Ordinateur : Ensemble d'outils et de programmes informatiques permettant d'assister l'ingénieur dans la conception d'un produit.

Tél : 01 49 55 62 00

Site Internet : www.defense.gouv.fr/onac
www.onac-vg.fr/fr

Fiche 5.3 L'INSTITUTION NATIONALE DES INVALIDES (INI)

L'institution nationale des invalides (INI) est un établissement au service des anciens militaires, combattants blessés en service, victimes d'attentats et handicapés civils.

L'INI est un établissement public administratif sous tutelle du ministère de la Défense qui accueille, à titre permanent, de grands invalides qui ne peuvent plus vivre à leur domicile. Il est doté d'un centre médico-chirurgical spécialisé dans le traitement des blessés et d'un cercle sportif.

Adresse :

**Institution nationale des invalides
6 boulevard des invalides
75700 PARIS**

Tél : 01 40 63 22 22

Fax : 01 40 63 24 04

Fiche 6 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1 - Imputabilité au service

⇒ **Fiche 6.1**

2 - Les pensions

⇒ **Fiche 6.2**

3 - Les fonds de prévoyance militaire

⇒ **Fiche 6.3**

Fiche 6.1 IMPUTABILITE AU SERVICE

L'imputabilité au service est un concept qui découle de l'application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre mais dont les effets peuvent s'étendre à d'autres domaines, en particulier aux pensions de retraite, aux allocations des fonds de prévoyance ainsi qu'à la gratuité des soins du service de santé des armées.

Une nouvelle présomption d'imputabilité au service a été instituée par le statut général des militaires. Ainsi, l'article L.2 (4°) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre précise qu'un militaire participant à une mission opérationnelle est considéré en service pendant toute la durée de la mission. Dès lors, ouvrent droit à pension les infirmités résultant de blessures reçues par suite d'accidents éprouvés entre le début et la fin d'une mission opérationnelle, y compris les opérations d'expertise ou d'essais, ou d'entraînement ou en escale, sauf faute de la victime détachable du service.

6.1.1 NOTION D'IMPUTABILITE AU SERVICE

Les articles L2 et L3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre en fixent le cadre général.

Pour le militaire, ouvrent droit à pension :

- les infirmités résultant de blessures reçues par suite d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service ;
- les infirmités résultant de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service ;
- les infirmités résultant de blessures reçues par suite d'accidents éprouvés entre le début et la fin d'une mission opérationnelle, y compris les opérations d'expertise ou d'essai, ou d'entraînement ou en escale, sauf faute de la victime détachable du service ;
- l'aggravation par le fait ou à l'occasion du service d'infirmités étrangères au service.

Il en résulte que l'appréciation de l'imputabilité, qui est du ressort de la sous-direction des pensions, repose sur l'existence ou, à l'inverse, sur l'absence de relation du sinistre avec les circonstances de service ou de mission. C'est donc cette dernière relation qui doit être établie.

6.1.2 ETABLISSEMENT DE LA RELATION AVEC LE SERVICE OU LA MISSION

1. Imputabilité à prouver

Hors les cas visés au paragraphe B ci-après dans lesquels elle est présumée, l'imputabilité au service doit être prouvée par le militaire qui sollicite sa reconnaissance.

Ce qui crée le rattachement du dommage au service, c'est principalement la subordination, situation dans laquelle le militaire relève du contrôle et de la surveillance de ses supérieurs. D'où la nécessité d'établir que deux conditions cumulatives étaient réunies au moment de la réalisation du sinistre :

- l'une de temps et de lieu : l'événement doit s'être produit pendant l'accomplissement d'un service militaire et en un lieu où s'exerçait le service ou une nécessité de service ;
- l'autre de relation avec le service, ce qui implique que :
 - ⇒ le fait de service soit établi,
 - ⇒ ce fait soit à l'origine du dommage,
 - ⇒ le dommage soit la cause de l'invalidité.

La réunion de ces conditions doit être mise en évidence par les pièces jointes à la demande de pension, notamment le rapport circonstancié du chef de corps (cf. infra « le rapport circonstancié »), l'extrait du registre des constatations et les documents médicaux dont l'importance est déterminante.

2- Imputabilité présumée

21. La présomption d'imputabilité au service

Dans certaines circonstances, le lien de causalité entre le service et l'infirmité n'a pas à être établi. Tel est le cas des affections contractées en OPEX auxquelles s'applique une présomption d'origine selon des modalités distinctes suivant qu'il s'agit d'une blessure ou d'une maladie :

- la blessure constatée en OPEX est présumée imputable au service ;
- la maladie le sera si elle a été constatée après le 90° jour qui suit l'arrivée sur le territoire OPEX et avant le 60° jour suivant le retour en France.

Pour avantageuse qu'elle puisse être, la présomption d'origine ne dispense pas d'établir la filiation entre la blessure ou la maladie constatée et le décès ou l'infirmité. Par ailleurs, s'agissant d'une présomption simple, elle n'a d'effet qu'autant que la preuve contraire n'est pas rapportée. L'administration peut toujours démontrer que l'événement n'est pas imputable au service, ce qui confirme la nécessité d'une rédaction objective et rigoureuse du rapport circonstancié.

22. Le cas particulier des blessures reçues au cours d'une mission opérationnelle - article L2-4° du Code des pensions civiles et militaires d'invalidité (CPCMI)

Il résulte d'une disposition nouvelle introduite dans le CPCMI par l'article 97 de la loi n°2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires. Jusqu'alors, seule la relation de causalité entre l'infirmité et l'exécution du service pouvait justifier l'ouverture d'un droit à pension d'invalidité.

Désormais, la notion de temps de mission opérationnelle, beaucoup plus large, est substituée à celle d'exécution d'un service.

Ainsi, et comme cela était déjà le cas pour les salariés de droit privé, toute invalidité résultant d'une blessure reçue pendant la durée de la mission peut ouvrir droit à pension sous réserve que le sinistre ne soit pas la conséquence d'une faute détachable du service commise par le militaire qui en est victime.

Le rapport circonstancié permet à la sous-direction des pensions d'apprécier l'imputabilité au service qui, lorsqu'elle est reconnue, permet éventuellement :

- l'attribution d'une pension militaire d'invalidité ;
- le versement d'une allocation du fonds de prévoyance, en cas de radiation des cadres (RDC) ;
- la gratuité des soins qui sont pris en charge par la caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS).

Fiche 6.2 LES PENSIONS

Le militaire blessé en service peut bénéficier de 2 catégories de pensions :

- La pension militaire de retraite (PMR) ;
- La pension militaire d'invalidité (PMI).

6.2.1 LA PENSION MILITAIRE DE RETRAITE (PMR)

Le droit à pension militaire de retraite est acquis, quelque soit leur statut, aux militaires officiers et non officiers réformés par suite d'infirmités imputables ou non au service (loi n°2005-270 du 24 mars 2005 portant réforme du statut général des militaires).

Le montant de la pension de retraite est déterminé en fonction de la durée des services et du pourcentage d'invalidité.

La pension militaire de retraite se cumule avec la pension militaire d'invalidité (PMI).

6.2.2 LA PENSION MILITAIRE D'INVALIDITE (PMI)

L'instruction des dossiers de pensions militaires d'invalidité est réalisée par la sous-direction des pensions (SDP) de la Rochelle.

1. Généralités

Au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), le droit à pension est ouvert à tous les militaires de carrière ou sous-contrat pour les blessures ou maladies contractées par le fait où à l'occasion du service dès lors que les infirmités atteignent un taux minimum d'invalidité.

Une pension peut être concédée au titre des infirmités résultant de :

- blessures, si le degré d'invalidité qu'elles entraînent atteint ou dépasse 10% ;
- maladies, si le degré d'invalidité atteint ou dépasse 30%.

Les maladies sont indemnissables à partir de 10% si elles ont été contractées en temps de guerre ou en opérations extérieures (OPEX).

La pension militaire d'invalidité peut faire l'objet de :

- majoration pour enfants ;
- révision en cas d'aggravation de l'état de santé ;
- révision en cas de désaccord avec le taux retenu par la commission de réforme.

Le montant de la pension est fonction du taux d'invalidité reconnu et du grade du militaire.

2. Particularités

La pension militaire d'invalidité peut être temporaire ou définitive.

Elle est accordée à titre temporaire lorsque l'infirmité n'est pas reconnue incurable. Elle peut donc, dans certains cas, être révisée à la baisse. Dès connaissance de cette révision, un recours est possible (6 mois maximum après la date de décision).

Elle est reconnue à titre définitif quand l'infirmité est reconnue incurable. Le taux de la pension ne pourra plus être réduit mais pourra être augmenté en cas d'aggravation ou d'infirmité nouvelle.

Les pensions militaires d'invalidité sont affranchies de l'impôt sur le revenu. Elles permettent d'obtenir une demi-part supplémentaire, pour les impôts, à partir d'un certain taux.

6.2.3 PROCEDURE DE DEMANDE DE PENSION MILITAIRE D'INVALIDITE (PMI)

1. Le militaire en activité

Il adresse sa demande de PMI au commandant de la formation administrative (unité ou base de défense) qui la transmettra, après constitution du dossier, à la sous-direction des pensions à la Rochelle.

2. Autres ressortissants (retraités militaires, victimes civiles)

Il adresse sa demande au service départemental de l'office national des anciens combattants (ONAC).

Ce service apporte son aide dans la constitution initiale du dossier, puis le transmet à la sous-direction des pensions qui le traite. Un accusé de réception de sa demande est adressé au demandeur par l'ONACVG.

Les services départementaux de l'ONACVG sont au nombre de 100 et sont implantés dans chaque chef-lieu de département, DOM-TOM compris.

3. Autres ressortissants résidant à l'étranger

La demande est adressée directement à la sous-direction des pensions (SDP) de la Rochelle.

6.2.4 RELATIONS AVEC LES ORGANISMES EXTERIEURS

1. Le service départemental de l'ONACVG (autres ressortissants)

La proximité, avec les usagers, est renforcée par le guichet unique d'accueil et de renseignements des services départementaux de l'**office national des anciens combattants et victimes de la guerre** à même de répondre à leurs attentes.

Si le militaire ne demande pas l'examen de son dossier par la commission de réforme, les pièces sont transmises à la sous-direction des pensions (SDP). A contrario, la commission de réforme procède à l'étude du dossier et émet un avis. Le dossier est ensuite envoyé à la SDP pour décision.

Par ailleurs, le montant des PMI peut être complété d'allocations spécifiques pour les invalidités les plus graves. Les demandes d'attribution de ces allocations, de révision ou d'aggravation de pension sont instruites par le service départemental de l'ONACVG dans les mêmes conditions.

2. Les centres d'expertise médicale

Au nombre de dix, ils forment un réseau relevant de la sous-direction des pensions et sont hébergés dans les locaux de services départementaux de l'ONACVG.

Ils sont implantés à Paris, Lille, Rennes, Metz, Tours, Lyon, Bordeaux, Toulouse, Marseille et Ajaccio.

Ils assurent l'instruction médicale des dossiers en lien avec les experts agréés.

3. La sous-direction des pensions (SDP)

La sous-direction des pensions engage les démarches nécessaires aux expertises médicales puis, s'il y a lieu, en fonction du souhait exprimé par l'intéressé, provoque l'examen de sa situation par la commission de réforme compétente.

Elle détermine l'imputabilité au service puis, si celle-ci est reconnue, liquide la pension après contrôle du service des pensions du budget du ministère des finances.

Toute information nécessaire peut être obtenue auprès de son bureau des pensions militaires d'invalidité :

Adresse :

Sous-direction des pensions

5 Place de Verdun

17016 La Rochelle cedex

Tél : 05 46 50 23 45

Fax : 05 46 50 55 58

- Service Pensions militaires d'invalidité : 05 46 50 23 55
- Service Règlement / Accident de service : 05 46 50 23 71
- Service Vérification / Liquidation : 05 46 50 23 74

Fiche 6.3 LES FONDS DE PREVOYANCE

Les fonds de prévoyance ont pour objet de couvrir les risques inhérents à l'exercice de la fonction militaire.

Il existe deux fonds de prévoyance :

- le fonds de prévoyance de l'aéronautique destiné à tous les militaires qui perçoivent l'indemnité de services aériens ;
- le fonds de prévoyance militaire destiné à tous ceux qui ne sont pas affiliés à titre principal au fonds de prévoyance de l'aéronautique.

Le montant des allocations est calculé par référence à des indices de traitement de la fonction publique. Il varie en considération :

- de la catégorie de personnel à laquelle appartient le militaire ;
- de sa situation familiale ;
- du taux d'invalidité reconnu pour les militaires radiés des cadres ou réformés.

Il est impératif, dans le cadre du suivi assuré par la formation, que la situation du blessé fasse l'objet, au plan administratif, d'une veille attentive afin qu'aucun droit ne soit perdu.

6.3.1 CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Deux conditions impératives et cumulatives :

- être radié des cadres ou des contrôles par suite d'infirmité imputable ;
- être titulaire d'une pension militaire pour l'infirmité qui a entraîné la radiation.

6.3.2 LE BUREAU D'ASSISTANCE AUX FAMILLES (BAF)

Le BAF est chargé de la constitution du dossier de fonds de prévoyance militaire ou aéronautique. Il réunit les pièces nécessaires et les transmet à la « caisse des dépôts et consignations » à Bordeaux.

Dès que le militaire est en possession de la décision de radiation pour infirmité imputable au service et de son titre de pension militaire d'invalidité, il en adresse une copie au bureau d'assistance aux familles (BAF), accompagnée d'une demande d'allocation.

Les documents à produire sont :

- la demande d'allocation du fonds de prévoyance militaire/aéronautique (imprimé n°360/2.1) ;

- la copie intégrale du livret de famille et avis d'imposition (si chargé de famille) ou la carte nationale d'identité recto-verso dans les autres cas ;
- la décision de radiation pour infirmité imputable au service ;
- la copie du titre de pension militaire d'invalidité ;
- la fiche descriptive des infirmités se rapportant à cette pension ;
- le relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne.

6.3.3 ADRESSES UTILES

CTAC NANCY (CERHS)
Bureau d'assistance aux familles
76 rue du sergent Blandan
CS 83930
54029 Nancy cedex

Tél :

Zone Est : 03 83 87 16 15

Zone Ouest : 03 83 87 16 34

Caisse des dépôts et consignations
Fonds de prévoyance militaire – PPAR 2
Rue de vergne
33059 Bordeaux cedex

NOTES PERSONNELLES

This image shows a full page of blank white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page, providing a template for writing or drawing. There are no margins, text, or other markings present.